

Délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Ecole normale supérieure de Lyon

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,
Vu la décision n°2018-078 en date du 24 mai 2018 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu la délibération portant délégation de compétences du conseil d'administration au président de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du 18 décembre 2017,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 10 septembre 2018, prend la délibération suivante :

Article 1. Délégations données au Président a effet d'ester en justice et d'effectuer des transactions

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences a effet d'ester en justice et d'effectuer des transactions suivantes :

1-1 En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

1-2 En application des dispositions de l'article D123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions que le président signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à 50.000€ (cinquante mille euros).

Article 2. Délégations données au Président en matière budgétaire

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences en matière budgétaires suivantes :

2-1 Le pouvoir d'accepter les dons et legs dont le montant est inférieur ou égal à 4.000€ (quatre mille euros) et qui sont faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

2-2 Le pouvoir d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 10.000€ HT (dix mille euros).

2-3 Le pouvoir de fixer les tarifs dans la limite d'un tarif unitaire égal à 10.000€ HT (dix mille euros). Sont exclus du champ de la délégation les tarifs correspondants aux droits d'inscription de formation.

2-4 Le pouvoir de fixer les redevances d'occupation domaniale.

2-5 Le pouvoir d'attribuer des prix.

2-6 L'autorisation de versement de subventions et cotisations dont le montant est inférieur ou égal à 4.000€ (quatre mille euros).

2-7 Le pouvoir de procéder à des modifications du budget par :

2-5-1 des virements de crédits entre masses, personnel, fonctionnement et investissement dans la limite d'1 000 000 € (un million d'euros).

2-5-2 des ajustements du montant du budget et/ou de l'équilibre global du budget :

- en cas d'urgence dans la limite de 2.000.000€ (deux millions d'euros) par masse,
- en cas d'arrivée non prévue de financements quel que soit la masse et à hauteur des financements à intégrer.

Article 3. Délégations données au Président en matière de conventions, d'accords et de contrats

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences en matière de conventions, d'accords et de contrats suivantes :

3-1 Le conseil d'administration décide, en application de l'article L 712-3 du code de l'Education, que la signature du Président confère aux conventions, accords-cadres et contrats dont les dispositions financières annuelles annuelles à la charge de l'ENS de Lyon sont inférieures à 500 000 € (cinq cent mille euros), un caractère exécutoire de plein droit.

Ce plafond est relevé à 1 000 000 € HT (un million d'euros hors-taxes) pour les marchés de fournitures courantes et services et à 5 000 000 € HT (cinq million d'euros hors-taxes) pour les marchés de travaux.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants sont exclus de la présente délégation :

- Les emprunts,
- Les prises de participation,
- La création de filiales et de fondations,
- Les acquisitions et cessions immobilières,
- Les baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à neuf ans.

En outre, le conseil d'administration décide, en application de l'article L712-3 du code de l'éducation que la signature du Président de l'ENS de Lyon confère aux conventions de groupement de commande, conclues en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de l'ordonnance

n°2015-899 du 23 juillet 2015, le caractère exécutoire de plein droit, sans condition minimum/maximum de montant.

Les actes pris spécifiquement au titre de la délégation budgétaire font l'objet d'un examen préalable par la commission des finances.

Les modifications apportées au budget sont portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Les décisions prises en vertu des délégations autres que celles relatives aux modifications du budget sont portées régulièrement à la connaissance du conseil d'administration.

Détail des votes : 23 votes favorables sur un total de 23 votants.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON